

Procès-verbal des discussions
relatif à l'étude du concept de base
pour le projet d'approvisionnement en eau urbain pour la capitale
en République de Djibouti

En réponse à la requête de la République de Djibouti, le gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude du concept de base pour le Projet d'approvisionnement en eau urbain pour la capitale en République de Djibouti (désigné ci-dessous « le Projet »), dont il a confié l'exécution à l'Agence japonaise de coopération internationale (« JICA »).

La JICA a ainsi délégué en République de Djibouti du 22 juillet au 5 août 2000 une mission d'étude conduite par M. USHIKI Hisao, expert en coopération internationale, Institut pour la coopération internationale.

La mission d'étude a eu des discussions avec les responsables des autorités concernées du gouvernement de Djibouti et a effectué les études sur le terrain requises pour l'élaboration du concept de base.

Suite aux discussions et études sur le terrain, les deux parties ont convenu les points indiqués dans l'Annexe.

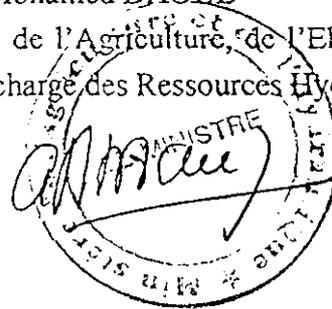
L'équipe de la mission effectuera l'étude conformément à cet accord et rédigera le rapport de l'étude du concept de base.

Fait à Djibouti le 1er août 2000



M. USHIKI Hisao
Chef de mission
Mission d'étude du concept de base
JICA

M. Ali Mohamed DAOUID
Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de
la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques
Djibouti



M. Abdoukader KAMIL
Directeur général
Office National des Eaux de Djibouti

Le Directeur
de l'Office National
des Eaux de Djibouti
ABDOULKADER KAMIL

Annexe

1. Contexte et objectif

Depuis longtemps, la situation de l'eau potable dans la ville de Djibouti appelle une intervention urgente à cause de la détérioration de sa qualité et l'insuffisance de sa quantité. Le présent Projet a pour objectif de freiner la salinisation de la nappe de Djibouti qui alimente la ville de Djibouti, par la construction de nouveaux forages, le remplacement de forages existants et l'ajustement de la production des forages, afin d'assurer une utilisation durable de l'eau souterraine, d'améliorer la qualité de l'eau fournie et de stabiliser le service d'alimentation en eau.

2. Zones du Projet

La Figure 1 montre les zones du Projet, à savoir celle des groupes de forages existants à la périphérie de la ville de Djibouti, celle des forages à construire et celle d'alimentation en eau de la ville de Djibouti.

3. Ministère responsable et organisme d'exécution

Le ministère responsable du Projet est le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques. L'organisme d'exécution du Projet est l'ONED (Office national des eaux de Djibouti), qui se charge de la planification, de la conception, du suivi/contrôle des travaux, de l'exploitation/maintenance. La Figure 2 donne l'organigramme de l'ONED.

4. Contenu de la requête du gouvernement djiboutien

La mission d'étude a discuté avec les autorités djiboutiennes concernées et confirmé que le contenu de la requête du gouvernement djiboutien au gouvernement japonais porte sur les points mentionnés ci-dessous. Le contenu final du Projet sera toutefois examiné par la suite par la mission d'étude et définie sur ses discussions avec les autorités djiboutiennes concernées. Le tableau 1 donne la liste des forages de la requête.

- ① Réalisation de nouveaux forages : 9 (installations de forage et de transport d'eau)
- ② Remplacement de forages existants : 7
- ③ Réalisation d'un forage d'observation (zone de Gegada) : 1

ah
af

Tableau 1 Liste des forages de la requête

(1) Nouveaux forages de la requête : 09 unités

Nom de forage	Profondeur projetée (m)	Diamètre du trou (pouce)	Diamètre du tubage (pouce)	Débit de pompage espéré (m ³ /h)
1) Zone PK20				
F3 bis	230	12"1/4	9"5/8	45
F9 bis	230	12"1/4	9"5/8	45
F10 bis	230	12"1/4	9"5/8	45
2) Zone GEGADA				
Z2	250	12"1/4	9"5/8	45
Z3	250	12"1/4	9"5/8	45
Z25	250	12"1/4	9"5/8	45
3) Zone GODCHABEL				
F3	100	12"1/4	9"5/8	40
F4	130	12"1/4	9"5/8	40
F5	70	12"1/4	9"5/8	40

(2) Forages de remplacement de la requête (zones de NAGAD-DOUDA et de PK20) : 07 unités

Nom de forage	Profondeur projetée (m)	Diamètre du trou (pouce)	Diamètre du tubage (pouce)	Débit de pompage espéré (m ³ /h)
E5	45	12"1/4	9"5/8	20~30
E7	45	12"1/4	9"5/8	20~30
RG2	50	12"1/4	9"5/8	35
E11	50	12"1/4	9"5/8	20~30
E15	50	12"1/4	9"5/8	20~30
E16	50	12"1/4	9"5/8	20~30
PK20-2	241	12"1/4	9"5/8	40

(3) Forages d'observation de la requête (zone de GEGADA) : 01 unité

ahy


5. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

- (1) Suite aux discussions avec la mission d'étude, le gouvernement djiboutien a bien compris le système de la coopération financière non-remboursable du Japon indiqué dans l'Annexe-1.
- (2) Le gouvernement djiboutien s'engage à prendre les mesures nécessaires indiquées dans l'Annexe-2 pour assurer le bon déroulement du Projet, quand il sera exécuté dans le cadre de la coopération financière non-remboursable du Japon,

6. Programme

- (1) L'étude sur place se fera en deux étapes pour ce Projet. Au cours de la première étude sur place, les informations de base pour le Projet seront collectées, puis elles seront analysées au Japon pour être compilées dans le rapport intérimaire. La seconde étude sur place comprendra l'explication du rapport intérimaire, ainsi que les études nécessaires à l'établissement du concept de base. La figure 3 annexée indique la teneur de cette étude. Mais, s'il s'avère d'après les résultats de la première étude sur place que la réalisation des nouveaux forages et l'ajustement de la production des forages existants n'ont pas l'effet de freiner la salinisation, la seconde étude sur place ne sera pas exécutée.
- (2) La délégation de la mission pour la seconde étude sur place est prévue pour la fin novembre 2000. L'avant-projet du rapport du concept de base (version française) sera établi vers la fin janvier 2001, et la mission sera déléguée pour l'expliquer.
- (3) Après l'approbation de l'avant-projet du rapport du concept de base par le gouvernement djiboutien, le rapport de l'étude du concept de base sera achevé et envoyé au gouvernement djiboutien en mars 2001.
- (4) Pour la première étude sur place, les sept (7) membres consultants de la mission poursuivront l'étude jusqu'au 31 août.

7. Autres points concernés

- (1) Lors de l'examen du contenu du présent Projet, les deux parties ont confirmé les deux conditions préalables, à savoir : « le contenu du Projet n'est pas en contradiction avec le Schéma Directeur National de l'Eau établi en février 2000 par la République de Djibouti » et « le contenu du Projet ne chevauche pas sur le contenu des projets d'autres bailleurs de fonds ».
- (2) La partie djiboutienne a déclaré que le débit d'exploitation maximal ne dépasse pas la valeur de 15 millions m³/an fixée comme volume de recharge de la nappe de Djibouti dans le rapport CHDA élaboré en 1993 sur la nappe de Djibouti. La partie japonaise l'a approuvé.
- (3) La partie djiboutienne a confirmé que l'exécution du Projet ne permettra pas de couvrir

tous les besoins en eau potable.

- (4) La partie japonaise a confirmé que la partie djiboutienne respecte les grandes lignes de l'OMS sur la qualité de l'eau potable.
- (5) La partie djiboutienne a confirmé sa responsabilité de mettre en application de manière appropriée le plan d'ajustement de la production lié au Projet.
- (6) L'ONED s'est engagé à étudier des méthodes du service d'alimentation en eau des usagers et à poursuivre comme dans le passé les mesures d'économie d'eau, à travers les activités de relation publique et de sensibilisation, pour que les consommateurs prennent conscience de la situation.
- (7) Les deux parties ont convenu que l'emplacement, la structure et la méthode de surveillance du forage d'observation à réaliser dans la zone de GEGADA seront étudiés en collaboration avec l'ISERST et le Service Hydraulique du Ministère de l'agriculture.
- (8) La partie djiboutienne a consenti que l'examen de la portée de la coopération japonaise au cours de la seconde étude sur place soit fait sur la base des résultats de la première étude sur place et des travaux d'analyse.
- (9) La partie djiboutienne a pleinement compris les charges à être assumées par le pays bénéficiaire dans le système de coopération financière non-remboursable du Japon. Sur cette compréhension, elle a manifesté son souhait de voir la réalisation des lignes de transport d'électricité couverte par la coopération japonaise dans ce Projet. La partie japonaise a promis de l'examiner.
- (10) Le projet de réalisation des forages, de conduites d'eau et d'autres nécessite l'obtention des terrains destinés à la construction et à la gestion/maintenance, la coordination des droits d'utilisation de l'eau, etc. L'ONED s'est engagé à se charger des formalités nécessaires pour la demande d'autorisation et à assurer toutes les démarches et discussions nécessaires auprès des organismes concernés afin d'obtenir leur collaboration.

06/3

[Signature]

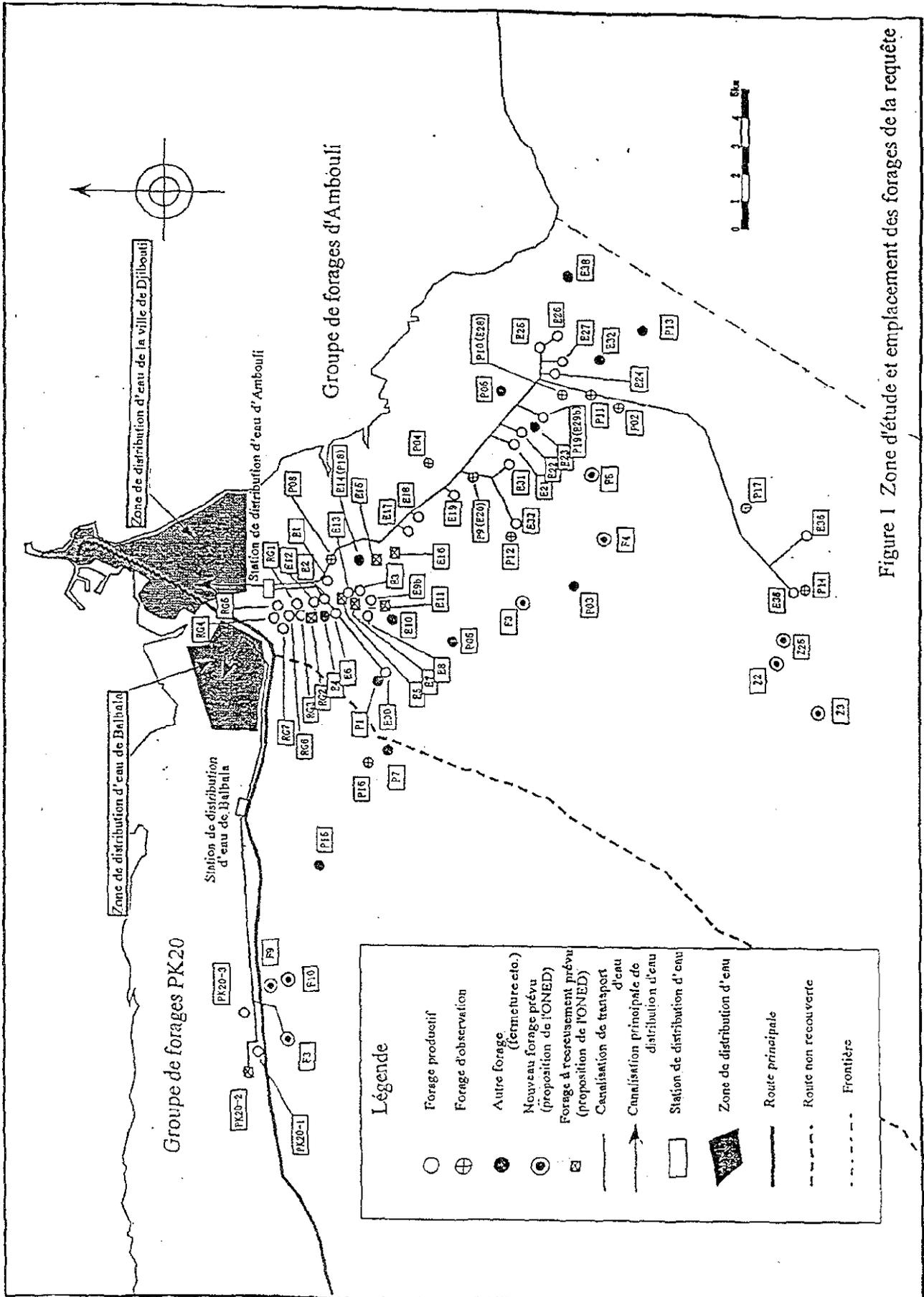


Figure 1 Zone d'étude et emplacement des forages de la requête

Handwritten signature or initials.



ORGANIGRAMME DE L'ONED

Djibouti, le 07 mai 1998

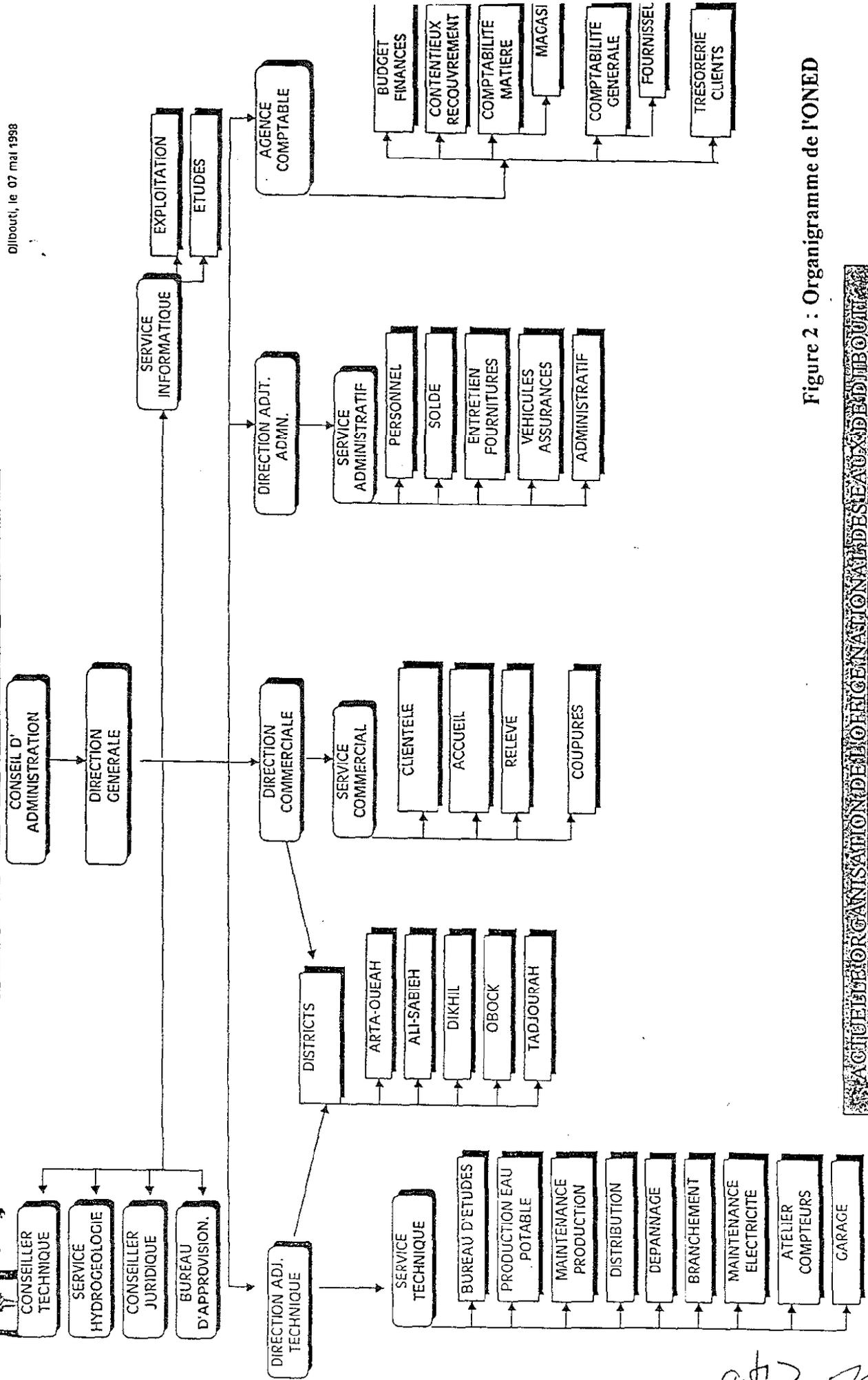


Figure 2 : Organigramme de l'ONED

ACHIEVE L'ORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DES EAUX DE DJIBOUTI

Handwritten signature and initials.

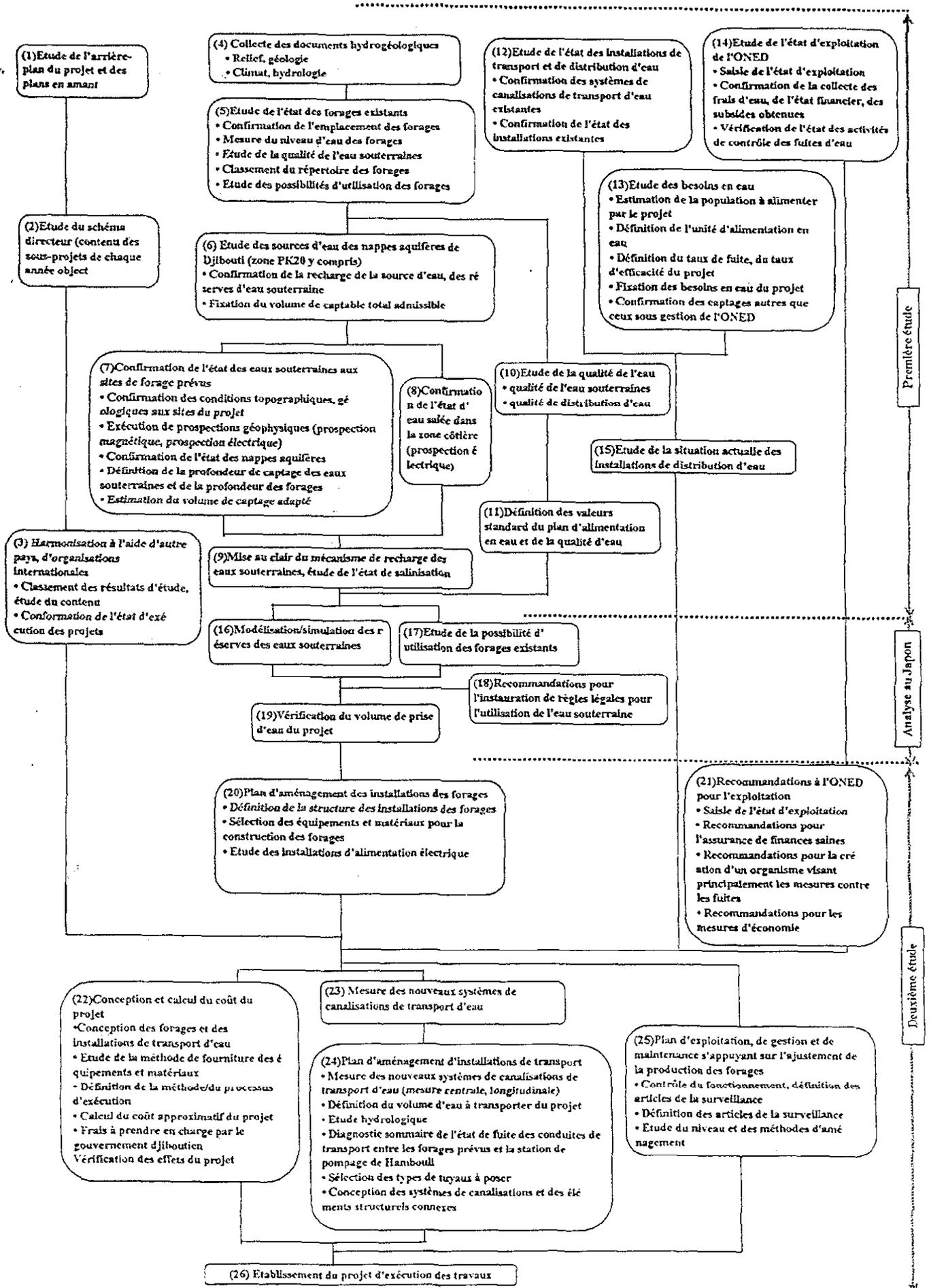


Figure 3: Teneur de l'étude

ahb

Annexe-1

1. Procédure de la coopération financière non-remboursable

En première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) pour que celui-ci juge si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

En deuxième étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

En troisième étape (examen et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA lors de la deuxième étape, si le projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

En quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, la signature des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant au gouvernement japonais de décider si un projet est exécutable ou non dans le cadre du programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant :

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du projet ainsi que les capacités de gestion/maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du projet ;
- b) évaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique ;
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties ;

- d) préparer un plan de base du projet ;
- e) estimer les coûts du projet.

Le contenu de la requête n'est pas forcément approuvé comme objet de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Lors de l'exécution du projet, le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires en tant que le déploiement des efforts autocentrés. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du projet. Par conséquent, l'exécution du projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

1) Qu'est qu'une aide financière non-remboursable?

Le Programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui lui permettront d'acquérir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations en vigueur au Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

2) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

3) La « durée de l'aide » s'inscrit dans l'année fiscale au cours de laquelle le Conseil des ministres a approuvé le projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci,

doivent être achevées durant l'année fiscale en question.

Toutefois, en cas de retard dans la livraison ou les travaux d'installation et de construction dû à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

4) Approvisionnement des produits et des services

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme « ressortissant japonais » signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour l'achat des produits ou services, tel que le transport, d'un pays tiers (autre que le Japon et le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et le fournisseur nécessaires à l'exécution de la coopération doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (a) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du projet, avant le commencement des travaux de construction ;
- (b) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours des sites ;
- (c) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le projet consiste à fournir des équipements ;
- (d) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits

achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ;

- (e) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés ;
- (f) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

7) « Usage adéquat »

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

8) « Réexportation »

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir de la République de Djibouti.

9) Arrangement bancaire (A/B)

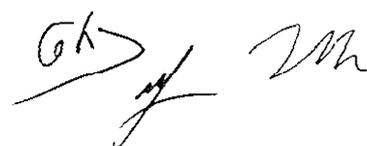
- (a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- (b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

ah

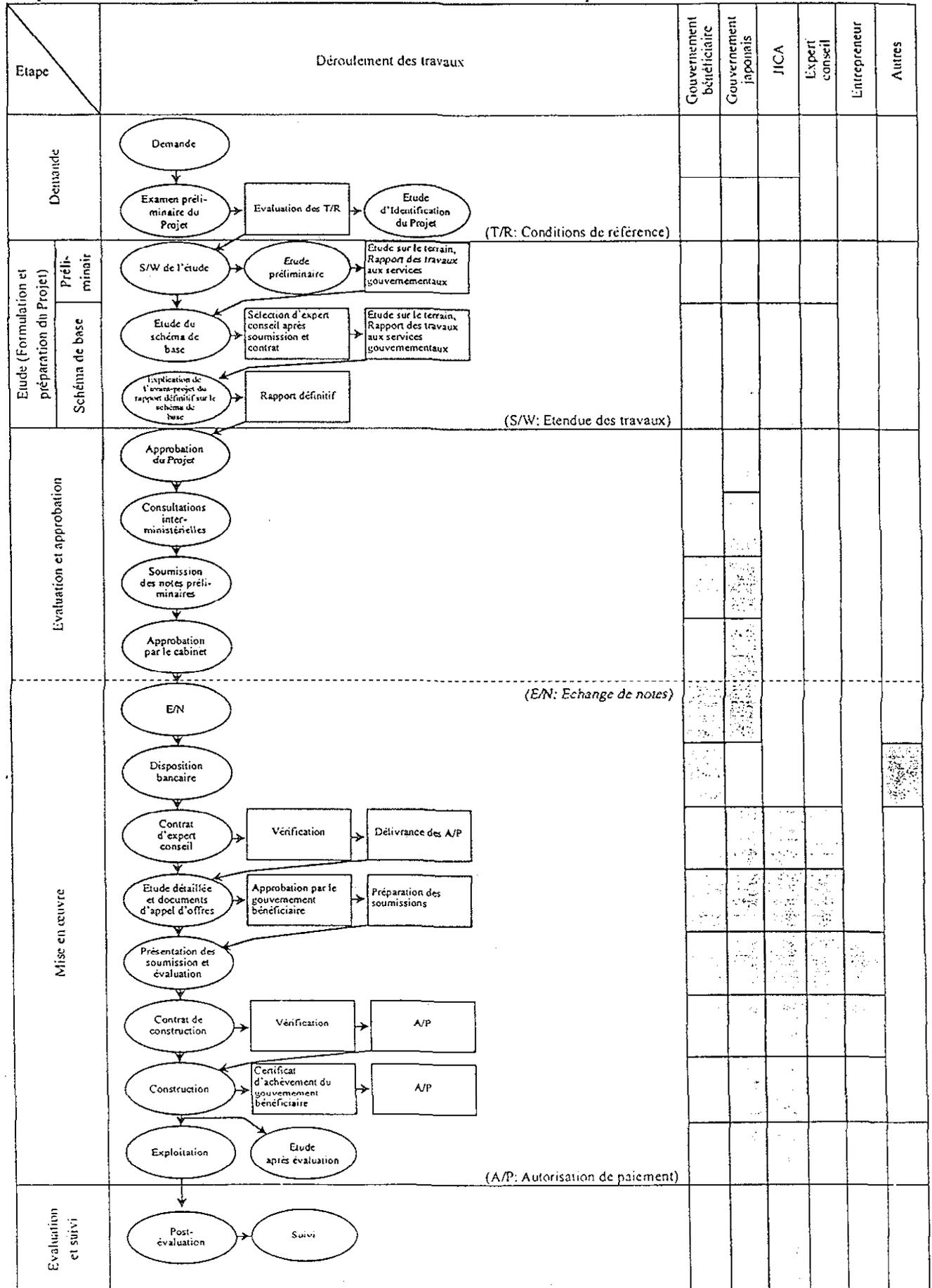
VM
F

Les mesures à prendre par chaque gouvernement

No	Eléments	A couvrir par le Japon	A couvrir par le Djibouti
1.	Obtenir une superficie de terrain suffisante		●
2.	Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire		●
3.	Construction de clôtures et portails dans et autour du terrain		●
4.	Construction du parking	●	
5.	Construction de la route	●	
	1) A l'intérieur du site	●	
	2) A l'extérieur du site		●
6.	Construction du bâtiment	●	
7.	Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes		
	1) Electricité		
	a. Branchement du site à la ligne de distribution		●
	b. Les câbles de descente et les câbles internes à l'intérieur du site	●	
	c. Le transformateur et disjoncteur principal	●	
	2) Alimentation en eau		
	a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville		●
	b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoir de réception et surélevés)	●	
	3) Drainage		
	a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville (égout, eau des pluies, etc.)		●
	b. Système de drainage (évacuation des eaux de toilette, des eaux usées ordinaires, des eaux de pluies et autres)	●	
	4) Alimentation en gaz		
	a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville		●
	b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site	●	
	5) Réseau téléphonique		
	a. Branchement du répartiteur d'entrée (MDF) de l'immeuble à la ligne téléphonique interurbaine		●
	b. MDF et lignes internes après le répartiteur	●	
	6) Mobilier et équipements		
	a. Mobilier général (moquettes, rideaux, tables chaises et autres)		●
	b. Equipements concernant le Projet	●	
8.	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les B/A		
	1) Commission de notification de l'A/P		●
	2) Commission de paiement		●
9.	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaire du Japon	●	
	2) Exonération d'impôt et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		●
	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site	●	
10.	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services.		●
11.	Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés		●
12.	Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable		●
13.	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaire à la construction des installations et au transport et montage des équipements.		●

OK


La procédure de coopération financière non-remboursable du Japon



ah


Annexe-2

Engagements du gouvernement de la République de Djibouti
pour l'exécution du Projet
dans le cadre de la coopération financière non-remboursable du Japon

1. Fournir les informations et données requises pour l'exécution du Projet.
2. Aménager les installations de transport d'électricité et pistes d'accès jusqu'aux sites du Projet.
3. Mettre à disposition les terrains requis pour la construction des installations.
4. Assurer les formalités de dédouanement et d'exonération de droits de douane et d'autres taxes pour les équipements et matériaux apportés en République de Djibouti pour l'exécution du Projet.
5. Assurer les facilités pour l'entrée/sortie, et un séjour en République de Djibouti dans l'environnement le plus sûr possible que les ressortissants japonais travaillant pour le Projet.
6. Prendre des mesures d'exonération des taxes et autres prélèvements pour les affaires personnelles et services des ressortissants japonais nécessaires à l'exécution du Projet.
7. Prendre en charge les frais d'ouverture de compte bancaire et des frais liés à l'autorisation de paiement (A/P) du Projet, conformément à l'Arrangement bancaire (A/B).
8. Affecter des techniciens homologues aux techniciens japonais.
9. Assurer la maintenance et la gestion adaptées et efficaces des équipements et matériaux fournis et des installations construites dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable .
10. Assurer des facilités pour les diverses formalités jugées nécessaires en République de Djibouti pour le bon déroulement du Projet, et prendre en charge tous les frais considérés nécessaires pour le Projet non couverts par la Coopération financière non-remboursable du Japon.

GH
M

協議議事録

ジブティ国ジブティ市都市給水計画基本設計調査

ジブティ国の要請に応え、日本国政府はジブティ市都市給水計画(以下「プロジェクト」とする)に関する基本設計調査を実施することとし、その調査を国際協力事業団(JICA)に委託した。

JICA は国際協力総合研修所、国際協力専門員の牛木久雄氏を団長とする調査団を2000年7月22日から2000年8月5日にかけてジブティ国に派遣した。

調査団は、ジブティ国政府関係者と協議を行い、また基本設計の為に必要な現地調査を実施した。

協議及び現地調査の結果、両者は付属書に記載されている事項について合意に達した。

調査団はこの合意に基づき調査を遂行し、基本設計調査報告書を取りまとめる。

ジブティ、2000年8月1日

牛木 久雄
JICA 基本設計調査団団長

M. Ali Mohamed DAOUD
農業畜産漁業省
農業畜産漁業大臣(水資源担当)

M. Abdoukader KAMIL
全国水道公社総裁

付属書

1. 背景・目的

ジブティ市における上水道の水質の悪化と水量不足はすでに緊急の事態となつて久しい。本プロジェクトは、新規井戸の建設、既存井戸の更新、井戸の生産調整等を行うことにより、ジブティ市の給水源であるジブティ帯水層の塩水化の抑制を行い、持続的な地下水利用の実現、給水の水質の向上及びサービスの安定化を図ることを目的とする。

2. プロジェクト対象地域

本プロジェクトの対象地域は添付図・1に示す、ジブティ市郊外の既存井戸群および井戸建設地域とジブティ市の給水地域である。

3. 責任省庁・実施機関

本計画の責任省庁は農業・畜産・水産・水資源担当省である。実施機関は全国水道公社(ONED)で計画、設計、施工監理、運営・維持管理を行う。添付図・2に ONED の組織図を示す。

4. ジブティ国政府の要請内容

ジブティ国政府から日本政府に対する要請内容につき、調査団はジブティ国政府と協議し、これを以下の通り確認した。ただし、計画の最終内容は、今後の調査団による検討、ジブティ国政府側との協議により決定されるものとする。要請の井戸リストを表-1に示す。

① 新規井戸の建設	9本 (井戸施設、導水施設)
② 既存井戸の更新	7本
③ 観測井の建設 (GEGADA 地区)	1本

表-1 要請の井戸リスト

(1) 要請の新規建設井戸 9本

井戸名	計画深度 (m)	掘削径 (インチ)	ケーシング径 (インチ)	期待揚水量 (m ³ /h)
1) PK20 地区				
F3bis	230	12"1/4	9"5/8	45
F9 bis	230	12"1/4	9"5/8	45
F10 bis	230	12"1/4	9"5/8	45
2) GEGADA 地区				
Z2	250	12"1/4	9"5/8	45
Z3	250	12"1/4	9"5/8	45
Z25	250	12"1/4	9"5/8	45
3) GODCHABEL 地区				
F3	100	12"1/4	9"5/8	40
F4	130	12"1/4	9"5/8	40
F5	70	12"1/4	9"5/8	40

(2) 要請の更新井戸 (NAGAD-DOUDA、PK20 地区) 7本

井戸名	計画深度 (m)	掘削径 (インチ)	ケーシング径 (インチ)	期待揚水量 (m ³ /h)
E5	45	12"1/4	9"5/8	20 30
E7	45	12"1/4	9"5/8	20 30
RG2	50	12"1/4	9"5/8	35
E11	50	12"1/4	9"5/8	20 30
E15	50	12"1/4	9"5/8	20 30
E16	50	12"1/4	9"5/8	20 30
PK20-2	241	12"1/4	9"5/8	40

(3) 要請の観測井戸 (GEGADA 地区) 1本

5. 日本の無償資金協力制度

- (1) 調査団との協議を経て、ジブティ国政府は ANNEX・1に示す日本国の無償資金協力制度について理解した。
- (2) ジブティ国政府は、本プロジェクトが日本政府の無償資金協力によって実施される場合、計画の円滑な履行を目的として、ANNEX・2に示される必要な措置を取ることに同意した。

6. 今後の予定

- (1) 本計画においては現地調査は2回に分けて実施される。今回の第1回現地調査では本計画の基礎情報を収集し、国内解析を経てインテリムレポートを作成する。第2回現地調査ではインテリムレポートを説明するとともに、基本設計に必要な調査を実施する。調査の実施内容は添付図-3に示す通りである。但し、今回の調査結果において、新規井戸の建設及び既存井戸の生産調整を行っても塩水化を抑止し、上水道水質を改善する効果が望めないと判明した場合、第2回現地調査は実施しない。
- (2) 第2回の現地調査は2000年11月下旬派遣予定とし、2001年1月下旬頃に基本設計概要書(仏語)を作成し、その説明のための調査団を派遣する。
- (3) 基本設計概要書がジブティ国政府に承認された後、基本設計調査報告書を完成し、2001年3月にジブティ国政府に送付する。
- (4) 今回の調査ではコンサルタント7名が8月31日まで引き続き調査を行う。

7. その他関連事項

- (1) 日本国側、ジブティ国側の両者は本計画内容を検討する際、「ジブティ国が2000年3月に策定した国家給水マスタープランと矛盾しない内容であること」および、「他の援助機関の計画内容と重複しないこと」を前提とすることを確認した。
- (2) ジブティ国側は1993年の「ジブティ帯水層に関する CHDA 報告書」に記載されたジブティ帯水層の涵養量 1500 万 m³/年を超えない範囲を最大取水量とすることを表明した。日本国側は、それを了承した。
- (3) ジブティ国側は本計画の実施によって上水需要量の全てが供給可能とはならないことを確認した。
- (4) 日本国側はジブティ国側が上水道の水質を WHO 水質ガイドラインを尊重していることを確認した。
- (5) ジブティ国側は本プロジェクトにかかる生産調整計画を適切に実施する責任を有することを

確認した。

- (6) ONED は、利用者に対する給水サービスの方法を検討し、住民への広報、啓蒙を通じて、節水対策を従来どおり継続することを確約した。
- (7) 両者は GEGADA 地区に設ける観測井については位置、構造、モニタリング方法について農業省水利局、ISERST とともに検討することを確認した。
- (8) ジブティ国側は、第2回現地調査における日本国側の協力範囲の検討は今回の現地調査の結果及びその解析をもとに行われることを了解した。
- (9) ジブティ国側は無償資金協力における被援助国側の負担事項について理解した。その上で、ジブティ国側は本プロジェクトにおいて日本側協力範囲に揚水ポンプ電源用送電線の敷設を含めることを要望し、日本側はそれを持ちかえり検討することとした。
- (10) 井戸、導水路等の建設計画においては、建設や維持管理のための用地の取得、水利権調整等が必要である。ONED は関係諸機関への許認可申請、協力依頼、必要協議等を行うことを確約した。

Procès-verbal des discussions
relatives à l'étude du concept de base
pour le projet d'approvisionnement en eau urbain pour la capitale
en République de Djibouti

L'Agence japonaise de coopération internationale (désignée ci-dessous « la JICA ») a délégué en juillet 2000 à Djibouti une mission d'étude pour le Projet d'approvisionnement en eau urbain pour la capitale en République de Djibouti (désigné ci-dessous « le Projet ») et a établi le rapport intérimaire sur la base des discussions, études sur le terrain, documents collectés et travaux d'analyse faits au Japon.

Faisant suite à l'établissement de ce rapport, pour l'explication de son contenu et les concertations avec la partie djiboutienne, la JICA a délégué en République de Djibouti une mission d'étude conduite par M. USHIKI Hisao, expert en coopération internationale, du 23 au 29 novembre 2000.

La mission d'étude et la partie djiboutienne ont convenu, après ces concertations, les points indiqués dans le document ci-joint.

Fait à Djibouti, le 28 novembre 2000

Ushiki

M. USHIKI Hisao
Chef de mission
Mission d'étude du concept de base
JICA

M. Abdoukader KAMIL
Directeur général
Office National des Eaux de Djibouti
(ONED)

[Signature]
Le Directeur
de l'Office National
des Eaux de Djibouti
ABDOULKADER KAMIL

Document

1. Contexte et objectif

Depuis longtemps, la situation de l'eau potable dans la ville de Djibouti appelle une intervention urgente à cause de la détérioration de sa qualité et l'insuffisance de sa quantité. Le présent Projet a pour objectif de freiner la salinisation de la nappe de Djibouti qui alimente la ville de Djibouti, par la construction de nouveaux forages, le remplacement de forages existants et l'ajustement de la production des forages, afin d'assurer une utilisation durable de l'eau souterraine, d'améliorer la qualité de l'eau fournie et de stabiliser le service d'alimentation en eau.

2. Zones du Projet

La Figure 1 jointe au présent document montre les zones du Projet, à savoir celle des groupes de forages existants à la périphérie de la ville de Djibouti, celle des forages à construire et celle d'alimentation en eau de la ville de Djibouti.

3. Ministère responsable et organisme d'exécution

Le ministère responsable du Projet est le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Mer, chargé des Ressources Hydrauliques. L'organisme d'exécution du Projet est l'Office national des eaux de Djibouti (ci-dessous désigné « l'ONED »), qui se charge de la planification, de la conception, du suivi/contrôle des travaux, de l'exploitation/maintenance. La Figure 2 jointe au présent document donne l'organigramme de l'ONED.

4. Explication du rapport intérimaire

La mission d'étude a présenté le rapport intérimaire à la partie djiboutienne et celle-ci a consenti son contenu. Les deux parties ont convenu le contenu du Projet comme indiqué dans le tableau suivant.



Tableau 1 Liste des forages

Nom de zone	Appellation de forage	Catégorie de forage		Profondeur projetée (m)
1) Zone de PK-20	F3bis	Forage de production	Nouveau	230
	F9bis	Forage de production	Nouveau	230
	F10bis	Forage de production	Nouveau	230
	PK20-2	Forage de production	Remplacement	240
2) Zone de Gegada	Z2	Forage de production	Nouveau	250
	Z3	Forage de production	Nouveau	250
	Z25	Forage de production	Nouveau	250
	Z8	Forage d'observation	Nouveau	300
3) Zone de Nagad	RG2	Forage de production	Remplacement	50
	E2	Forage de production	Remplacement	50
	E5	Forage de production	Remplacement	55
	E6	Forage de production	Remplacement	55
	E7	Forage de production	Remplacement	55
	E11	Forage de production	Remplacement	55
4) Zone de Godchabel	F3	Forage de production	Nouveau	100
	F4	Forage de production	Nouveau	130
	F5	Forage de production	Nouveau	70

Nouveaux forages à construire : 9 forages

Forages à remplacer : 7 forages

Forage d'observation : 1 forage

N.B. : l'examen est en cours par les ingénieurs des deux parties sur la nécessité de remplacement du forage E29bis.

5. Système de la Coopération financière non-remboursable du Japon

- (1) Suite aux discussions avec la mission d'étude, le gouvernement djiboutien a bien compris le système de la coopération financière non-remboursable du Japon indiqué dans l'Annexe-1.
- (2) Le gouvernement djiboutien s'engage à prendre les mesures nécessaires indiquées dans l'Annexe-2 pour assurer le bon déroulement du Projet, quand il sera exécuté dans le cadre de la coopération financière non-remboursable du Japon. Mais, concernant le deuxième paragraphe de l'Annexe-2, la partie djiboutienne a déclaré son impossibilité de supporter les frais de construction des installations de transport d'électricité et exprimé sa forte demande pour la prise en charge de la totalité des coûts du composant électricité du Projet par la partie japonaise.

6. Programme

- (1) L'avant-projet du rapport final du concept de base (version française) sera préparé et une mission d'explication sera déléguée vers le début du mois de février 2001.
- (2) Après l'approbation de l'avant-projet du rapport du concept de base par le gouvernement djiboutien, le rapport final de l'étude du concept de base sera achevé et envoyé au gouvernement djiboutien en mars 2001.
- (3) Pour la présente étude sur place, les deux (2) membres consultants de la mission poursuivront leur étude jusqu'au 06 décembre.

7. Autres points concernés

- (1) Les deux parties ont confirmé que le débit total d'exploitation ne dépasse pas 15 millions m³/an pris pour volume de recharge de la nappe de Djibouti.
- (2) Les deux parties ont confirmé pour le Projet l'ordre de priorité suivant : (1) zone de Gegada ; (2) zones de PK-20 et de Nagad ; (3) zone de Godchabel.

Mais la partie djiboutienne a consenti de confier à la partie japonaise d'établir l'ordre de priorité au cas où il serait nécessaire de le faire entre la zone de PK-20 et celle de Nagad.

- (3) La partie djiboutienne a admis la possibilité d'une modification dans le contenu et les dimensions sur la zone de Godchabel.
- (4) Les deux parties ont confirmé la prise en charge par la partie djiboutienne de l'exécution des travaux de réhabilitation des forages E15, E16 et E33.
- (5) La partie djiboutienne a adressé une demande de la fourniture d'un véhicule spécialisé pour les travaux de maintenance des forages équipé d'une grue. La mission d'étude a transmis à la partie djiboutienne son intention d'en étudier et examiner la nécessité et la

pertinence.

- (6) Les deux parties ont confirmé la nécessité du matériel de surveillance à équiper le forage d'observation à être réalisé par le Projet. La partie japonaise a expliqué à la partie djiboutienne la difficulté d'acquisition du matériel approprié d'une marque désignée par avance dans le schéma actuel de la coopération financière non-remboursable. La partie djiboutienne l'a compris et s'est engagée à acquérir de ses propres moyens le matériel nécessaire.
- (7) La partie djiboutienne a exprimé ses souhaits pour l'adoption des spécifications pour l'eau des sources thermales en tenant compte des caractéristiques des eaux souterraines locales. Il s'agit de l'équipement des forages tel que le débitmètre, le manomètre, les colonnes d'exhaure d'eau, la pompe immergée, etc.. Elle a également exprimé ses souhaits pour que le Projet tienne en compte des caractéristiques de la qualité de l'eau à Djibouti dans le choix des pièces exposées à l'usure.



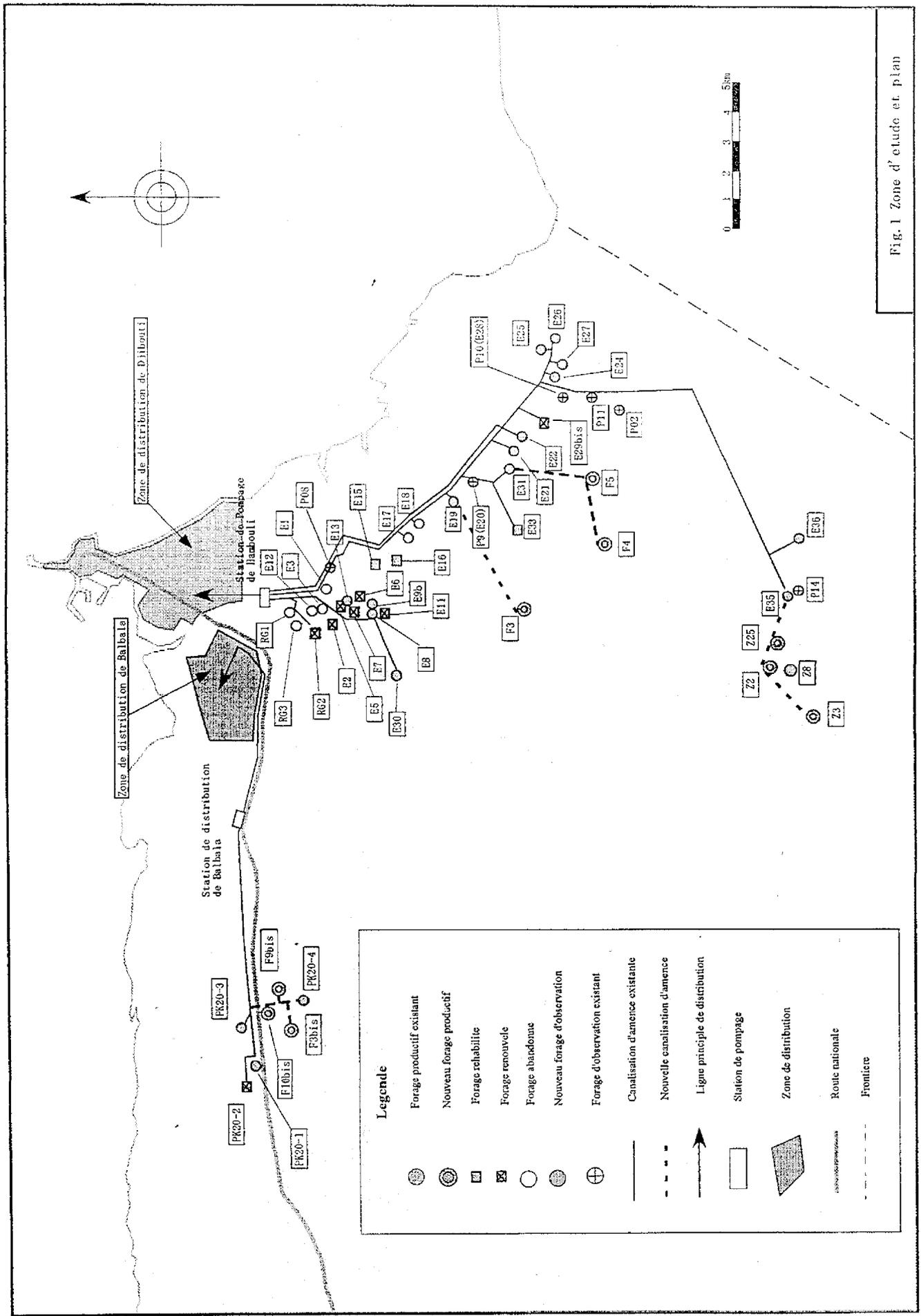


Fig. 1 Zone d'étude et plan

Legende

- Forage productif existant
- Nouveau forage productif
- Forage fiable
- Forage renouveau
- Forage abandonne
- Nouveau forage d'observation
- Forage d'observation existant
- Canalisation d'amenace existante
- Nouvelle canalisation d'amenace
- Ligne principale de distribution
- Station de pompage
- Zone de distribution
- Roule nationale
- Frontiere

Mh

ORGANIGRAMME DE L'ONED

Djibouti, le 07 mai 1998

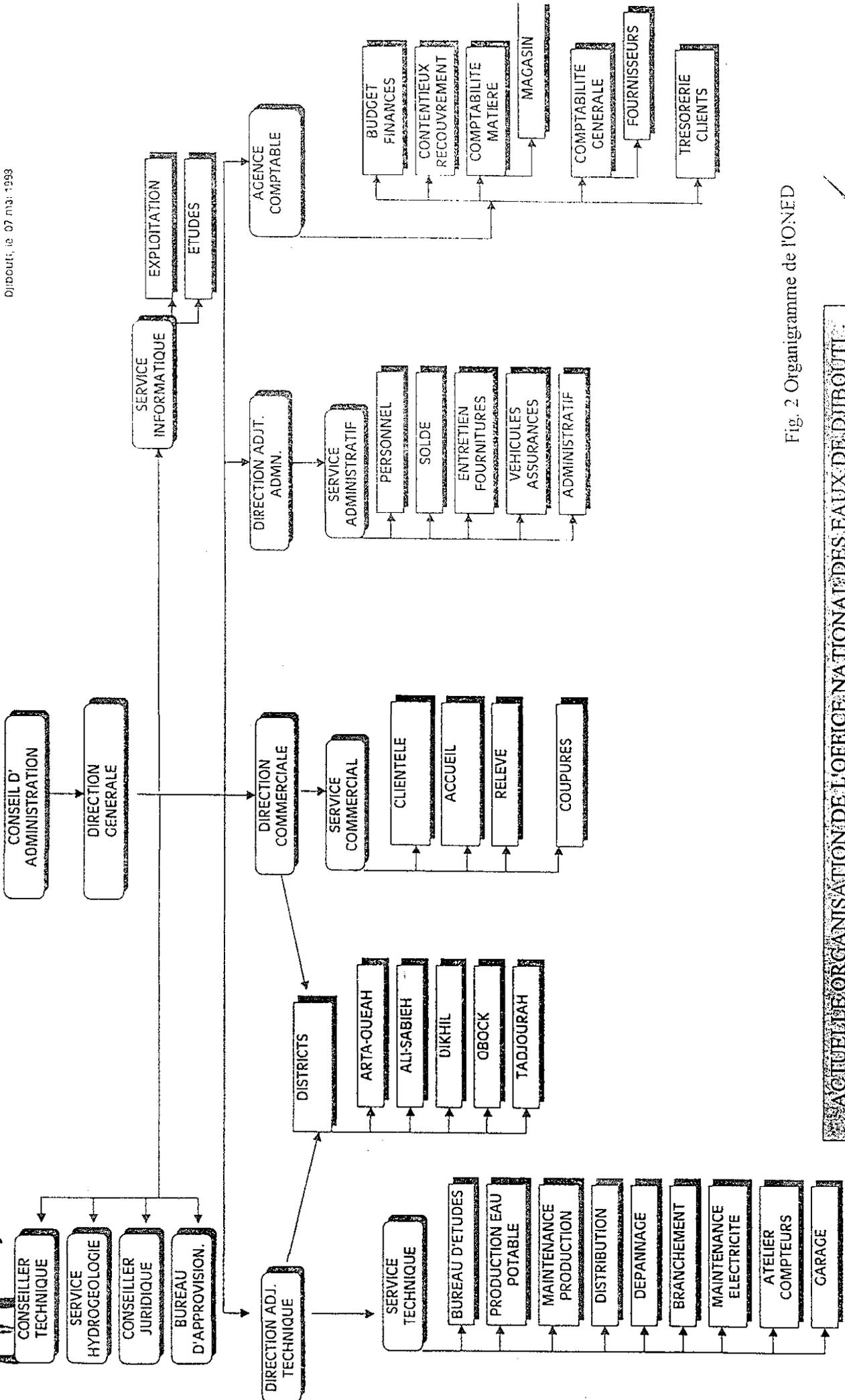


Fig. 2 Organigramme de l'ONED

ACTUELLE ORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DES EAUX DE DJIBOUTI

M

Annexe-I

1. Procédure de la coopération financière non-remboursable

En première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) pour que celui-ci juge si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

En deuxième étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

En troisième étape (examen et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA lors de la deuxième étape, si le projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

En quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, la signature des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant au gouvernement japonais de décider si un projet est exécutable ou non dans le cadre du programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant :

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du projet ainsi que les capacités de gestion/maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du projet ;
- b) évaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique ;
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties ;



- d) préparer un plan de base du projet ;
- e) estimer les coûts du projet.

Le contenu de la requête n'est pas forcément approuvé comme objet de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Lors de l'exécution du projet, le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires en tant que le déploiement des efforts autocentrés. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du projet. Par conséquent, l'exécution du projet doit être confirmé par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

1) Qu'est qu'une aide financière non-remboursable?

Le Programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui lui permettront d'acquérir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations en vigueur au Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

2) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordé conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

3) La « durée de l'aide » s'inscrit dans l'année fiscale au cours de laquelle le Conseil des ministres a approuvé le projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci,

doivent être achevées durant l'année fiscale en question.

Toutefois, en cas de retard dans la livraison ou les travaux d'installation et de construction dû à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

4) Approvisionnement des produits et des services

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme « ressortissant japonais » signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour l'achat des produits ou services, tel que le transport, d'un pays tiers (autre que le Japon et le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et le fournisseur nécessaires à l'exécution de la coopération doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (a) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du projet, avant le commencement des travaux de construction ;
- (b) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours des sites ;
- (c) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le projet consiste à fournir des équipements ;
- (d) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits

achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ;

- (e) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés ;
- (f) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

7) « Usage adéquat »

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

8) « Réexportation »

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir de la République de Djibouti.

9) Arrangement bancaire (A/B)

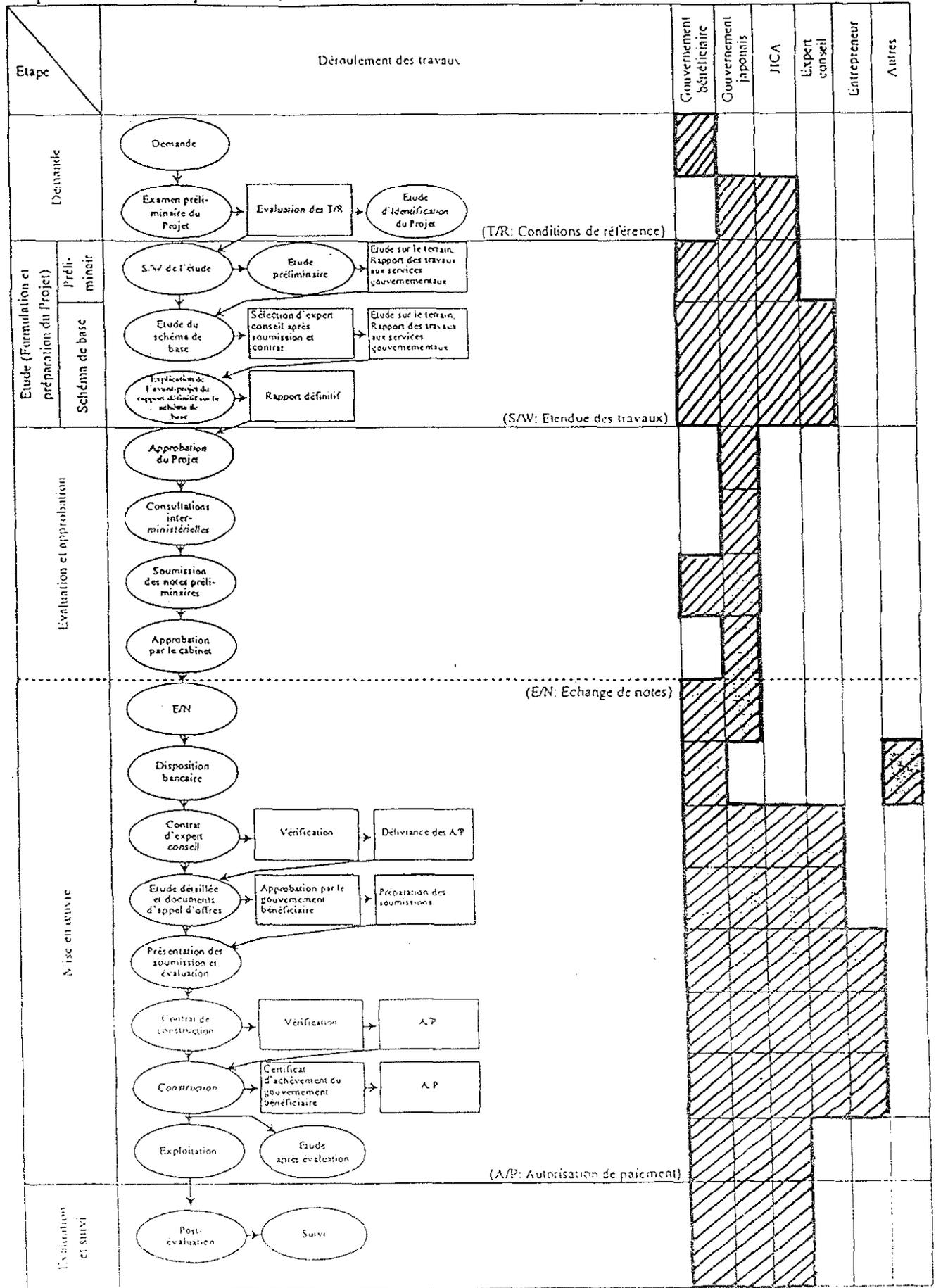
- (a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- (b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.



Les mesures à prendre par chaque gouvernement

No	Eléments	A couvrir par le Japon	A couvrir par le Djibouti
1.	Obtenir une superficie de terrain suffisante		●
2.	Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire		●
3.	Construction de clôtures et portails dans et autour du terrain		●
4.	Construction du parking	●	
5.	Construction de la route	●	
	1) A l'intérieur du site	●	
	2) A l'extérieur du site		●
6.	Construction du bâtiment	●	
7.	Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes		
	1) Electricité		
	a. Branchement du site à la ligne de distribution		●
	b. Les câbles de descente et les câbles internes à l'intérieur du site	●	
	c. Le transformateur et disjoncteur principal	●	
	2) Alimentation en eau		
	a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville		●
	b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoir de réception et surélevés)	●	
	3) Drainage		
	a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville (égout, eau des pluies, etc.)		●
	b. Système de drainage (évacuation des eaux de toilette, des eaux usées ordinaires, des eaux de pluies et autres)	●	
	4) Alimentation en gaz		
	a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville		●
	b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site	●	
	5) Réseau téléphonique		
	a. Branchement du répartiteur d'entrée (MDF) de l'immeuble à la ligne téléphonique interurbaine		●
	b. MDF et lignes internes après le répartiteur	●	
	6) Mobilier et équipements		
	a. Mobilier général (moquettes, rideaux, tables chaises et autres)		●
	b. Equipements concernant le Projet	●	
8.	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les B/A		
	1) Commission de notification de l'A/P		●
	2) Commission de paiement		●
9.	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaire du Japon	●	
	2) Exonération d'impôt et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		●
	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site	●	
10.	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services.		●
11.	Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés		●
12.	Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable		●
13.	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaire à la construction des installations et au transport et montage des équipements.		●

La procédure de coopération financière non-remboursable du Japon



Annexe-2

Engagements du gouvernement de la République de Djibouti
pour l'exécution du Projet
dans le cadre de la coopération financière non-remboursable du Japon

1. Fournir les informations et données requises pour l'exécution du Projet.
2. Aménager les installations de transport d'électricité et pistes d'accès jusqu'aux sites du Projet.
3. Mettre à disposition les terrains requis pour la construction des installations.
4. Assurer les formalités de dédouanement et d'exonération de droits de douane et d'autres taxes pour les équipements et matériaux apportés en République de Djibouti pour l'exécution du Projet.
5. Assurer les facilités pour l'entrée/sortie, et un séjour en République de Djibouti dans l'environnement le plus sûr possible que les ressortissants japonais travaillant pour le Projet.
6. Prendre des mesures d'exonération des taxes et autres prélèvements pour les affaires personnelles et services des ressortissants japonais nécessaires à l'exécution du Projet.
7. Prendre en charge les frais d'ouverture de compte bancaire et des frais liés à l'autorisation de paiement (A/P) du Projet, conformément à l'Arrangement bancaire (A/B).
8. Affecter des techniciens homologues aux techniciens japonais.
9. Assurer la maintenance et la gestion adaptées et efficaces des équipements et matériaux fournis et des installations construites dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable.
10. Assurer des facilités pour les diverses formalités jugées nécessaires en République de Djibouti pour le bon déroulement du Projet, et prendre en charge tous les frais considérés nécessaires pour le Projet non couverts par la Coopération financière non-remboursable du Japon.



協議議事録

ジブティ国ジブティ市都市給水計画基本設計調査

国際協力事業団（JICA）はジブティ市都市給水計画基本設計調査（以下「プロジェクト」とする。）に関し、2000年7月に調査団をジブティ国に派遣した。そして、協議、野外調査、資料収集及び日本国内における解析を基に中間報告書を作成した。

その後、JICAは中間報告書の内容及びジブティ国側との協議のため、国際協力専門員の牛木久雄氏を団長とする調査団を2000年11月23日から11月29日までジブティ国に派遣した。

調査団及びジブティ国側は協議の結果、付属書に記載されている事項について合意に達した。

ジブティ、2000年11月28日

牛木 久雄
総括
JICA 基本設計調査団団長

M. Abdoukader KAMIL
全国水道公社総裁

付属書

1. 背景・目的

ジブティ市における上水道の水質の悪化と水量不足はすでに緊急の事態となって久しい。本プロジェクトは、新規井戸の建設、既存井戸の更新、井戸の生産調整等を行うことにより、ジブティ市の給水源であるジブティ帯水層の塩水化の抑制を行い、持続的な地下水利用の実現、給水の水質の向上及びサービスの安定化を図ることを目的とする。

2. プロジェクト対象地域

本プロジェクトの対象地域は添付図- 1に示す、ジブティ市郊外の既存井戸群および井戸建設地域とジブティ市の給水地域である。

3. 責任省庁・実施機関

本計画の責任省庁は農業・畜産・水産・水資源担当省である。実施機関は全国水道公社（ONED）で計画、設計、施工監理、運営・維持管理を行う。添付図- 2にONEDの組織図を示す。

4. 中間報告書の説明

調査団は中間報告書をジブティ側に提出し、ジブティ側はその内容を了解した。両者が合意した内容は計画内容は以下のとおり。

表-1 井戸リスト

地区名	井戸名	井戸区分		計画深度 (m)
1) PK20 地区	F3bis	取水井戸	新規	230
	F9 bis	取水井戸	新規	230
	F10 bis	取水井戸	新規	230
	PK20-2	取水井戸	更新	240
2) Gegada 地区	Z2	取水井戸	新規	250
	Z3	取水井戸	新規	250
	Z25	取水井戸	新規	250
	Z8	観測井戸	新規	300
3) Nagad 地区	RG2	取水井戸	更新	50
	E2	取水井戸	更新	50
	E5	取水井戸	更新	55
	E6	取水井戸	更新	55
	E7	取水井戸	更新	55
	E11	取水井戸	更新	55
4) Godchabel 地区	F3	取水井戸	新規	100
	F4	取水井戸	新規	130
	F5	取水井戸	新規	70

新規建設井戸 9 井

更新井戸 7 井

観測井 1 井

※E29b については更新の必要性を双方の技師で調査中である。

5. 日本の無償資金協力制度

- (1) 調査団との協議を経て、ジブティ国政府は ANNEX-1 に示す日本国の無償資金協力制度について理解した。
- (2) ジブティ国側は、本プロジェクトが日本国政府の無償資金協力によって実施される場合、計画の円滑な履行を目的として、ANNEX-2 に示される必要な措置を取ることに同意した。但し、ANNEX-2 の第 2 項に関して、ジブティ国側は送電線施設建設費用のジブティ国側による負担は不可能であることを表明し、本計画の電気部分経費の日本側全額負担を強く要請した。

6. 今後の予定

- (1) 2001 年 2 月上旬頃に基本設計概要書(仏語)を作成し、その説明のための調査団を派遣する。
- (2) 基本設計概要書がジブティ国政府に承認された後、基本設計調査報告書を完成し、2001 年 3 月にジブティ国政府に送付する。
- (3) 今回の調査ではコンサルタント 2 名が 12 月 6 日まで引き続き調査を行う。

7. その他関連事項

- (1) ジブティ帯水層の涵養量 1500 万トン/年を越えない範囲を最大取水量とする事を両者は再確認した。
- (2) 両者は本計画の優先順位を以下のように確認した。
①Gegada 地区 ②PK20、Nagad 地区 ③Godchabel 地区
但し、②の中で PK20 と Nagad 地区に分けて優先順位をつける場合は日本国側に一任する事をジブティ側は了承した。
- (3) Godchabel 地区については規模・内容の変更がありうることをジブティ側は了承した。
- (4) E15, 16, 33 の井戸改修はジブティ側が実施することを両者は確認した。
- (5) ジブティ国側は、深井戸維持管理用クレーン付車両の調達につき日本国側に要請した。調査団は必要性及び妥当性を調査・検討することをジブティ側に伝えた。
- (6) 新規に掘削する観測井に使用するモニタリング機材については、両者が必要性を確認した。無償資金協力においてジブティに適した機材を指定して、調達することは困難であることを日本国側はジブティ側に説明した。ジブティ側はそれを理解し、ジブティ側で必要な機材を調達することを確認した。
- (7) ジブティ国側は現地地下水の特性に合わせて温泉耐用の仕様とするよう希望した。具体的には流量計、圧力計、揚水管、水中ポンプ等である。また、ジブティ側はジブティの水質特性によって消耗の激しい部品のスチールパーツに代わって、計画に適切に反映するよう希望した。

**Procès-verbal des discussions
relatives à la mission d'explication
de l'ébauche du rapport final de l'étude du concept de base
pour le projet d'approvisionnement en eau urbain
pour la capitale en République de Djibouti**

L'Agence japonaise de coopération internationale (désignée ci-dessous « la JICA ») a délégué en novembre 2000 à Djibouti une mission d'explication du rapport intérimaire de l'étude de concept de base pour le Projet d'approvisionnement en eau urbain pour la capitale en République de Djibouti (désigné ci-dessous « le Projet ») et a élaboré l'ébauche du rapport final de ladite étude sur la base des discussions, études sur le terrain, documents collectés et travaux d'analyse faits au Japon.

Faisant suite à l'élaboration de cette ébauche, pour l'explication de son contenu et les concertations avec la partie djiboutienne, la JICA a délégué en République de Djibouti, du 23 mars au 1er avril 2001, une mission conduite par M. MORITA Takahiro, Division de la planification du Département de la coopération financière non-remboursable de la JICA.

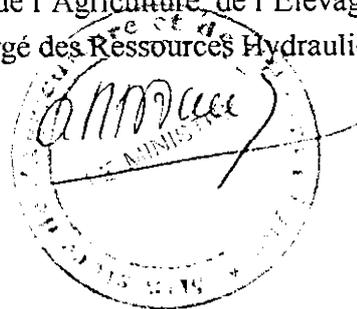
La mission et la partie djiboutienne ont convenu, après ces concertations, les points indiqués dans le document ci-joint.

Fait à Djibouti, le 27 mars 2001

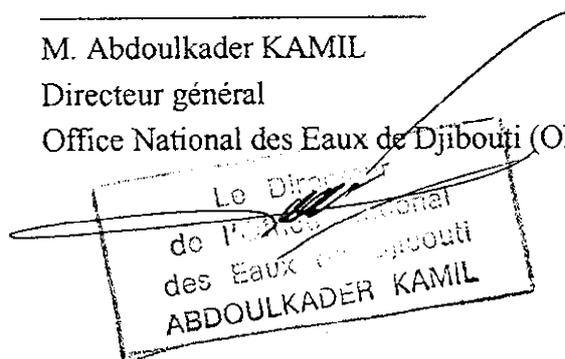
森田 隆博

M. MORITA Takahiro
Chef de mission
Mission d'explication de l'ébauche du
rapport final de l'étude de concept de base
JICA

M. Ali Mohamed DAOUD
Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la
Mer, chargé des Ressources Hydrauliques
Djibouti



M. Abdoukader KAMIL
Directeur général
Office National des Eaux de Djibouti (ONED)



Document

1. Explication de l'ébauche du rapport final de l'étude de concept de base

La mission a présenté l'ébauche du rapport final à la partie djiboutienne et lui a expliqué son contenu. La partie djiboutienne a compris et admis le contenu de l'ébauche du rapport final de l'étude de concept de base.

2. Système de la coopération financière non-remboursable du Japon

- (1) Suite aux discussions avec la mission, le gouvernement djiboutien a bien compris le système de la coopération financière non-remboursable du Japon indiqué dans l'Annexe-1.
- (2) Le gouvernement djiboutien s'engage à prendre les mesures nécessaires indiquées dans l'Annexe-2 attachée à ce document et l'Annexe-2 du procès-verbal signé le 28 novembre 2000.

3. Programme

La JICA finalisera le rapport final suivant les points confirmés entre les deux parties au cours de la présente mission et le transmettra au gouvernement djiboutien vers la fin du mois de mai 2001.

4. Autres points concernés

- (1) Les deux parties ont confirmé de nouveau que le débit total d'exploitation ne dépasse pas 15 millions m³/an pris pour volume de recharge de la nappe de Djibouti.
- (2) La partie djiboutienne s'engage à mettre en place un système d'exploitation du véhicule de maintenance de forages et un système de surveillance des eaux souterraines. Les deux parties ont confirmé la nécessité du renforcement des liaisons avec les autres organismes djiboutiens concernés pour la mise en place du système de surveillance des eaux souterraines.
- (3) La partie djiboutienne s'engage à prendre en charge l'exécution des travaux suivants :

(i) Travaux de construction des pistes d'accès :

- longueur totale pour la zone de Gegada : 7,2 km ; longueur totale pour la zone de PK-20 : 2,6 km.

La partie djiboutienne s'engage à maintenir toujours les pistes à l'état praticable ;

(ii) Travaux d'installation de transformateurs dans la zone de Naged :

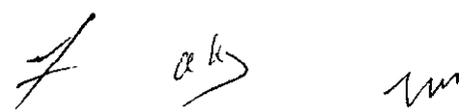
- deux transformateurs de 20 kVA et des paratonnerres pour les forages existants de E7 et E11 ;

(iii) Travaux d'installation d'un transformateur dans la zone de PK20 :

- un transformateur de 75 kVA et des paratonnerres pour le forage existant de PK20-2 ;

(iv) Travaux de réhabilitation des forages existants, d'installation des équipements auxiliaires auprès des forages existants et de rénovation des abris de forage :

- réhabilitation des 3 forages existants (extraction de pompe et installation de



équipements de pompe) : E15, E16, E33 ;

- installation des équipements auxiliaires et rénovation des abris de forage auprès des 18 forages existants suivants :
 - E15, E16 et E17 (diamètre du tuyau d'exhaure de 80 mm) ;
 - E8, E9b, E13, E18, E19, E21, E22, E24, E25, E26, E27, E29b, E30, E31 et E33 (diamètre du tuyau d'exhaure de 100 mm).

La partie djiboutienne s'engage à prendre les mesures budgétaires pour ces travaux à la charge de la partie djiboutienne et à transmettre à la partie japonaise un rapport sur les résultats de ces procédures budgétaires. Les travaux décrits ci-dessus de (i) à (iii) devront être terminés avant le démarrage des travaux à la charge de la partie japonaise et la partie djiboutienne s'engage à transmettre à la partie japonaise des rapports sur l'état d'avancement des travaux à la charge de la partie djiboutienne.

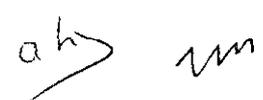
La réhabilitation des 3 forages devra être terminée avant l'installation des équipements auxiliaires.

Les rapports mentionnés ci-dessus devront être transmis par la voie officielle diplomatique et en même temps une copie des rapports sera directement transmis à la JICA.

- (4) La partie djiboutienne veillera pour autant que la situation financière de l'ONED le permette à procéder de manière prioritaire à la rénovation progressive de la ligne électrique de la zone de Nagad.

La partie djiboutienne s'engage à procéder aux activités suivantes pour la gestion et la maintenance après l'achèvement du Projet :

- (i) Ajustement de la production des forages d'exploitation ;
 - (ii) Allocation budgétaire pour régler les frais additionnels d'électricité.
- (5) La partie djiboutienne s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et du matériel liés à l'exécution du Projet pendant toute la durée du Projet.
- (6) La partie djiboutienne a confirmé l'exonération des taxes TIC et TPS pour le Projet.



Annexe-1

1. Procédure de la coopération financière non-remboursable

En première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) pour que celui-ci juge si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

En deuxième étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

En troisième étape (examen et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA lors de la deuxième étape, si le projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

En quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

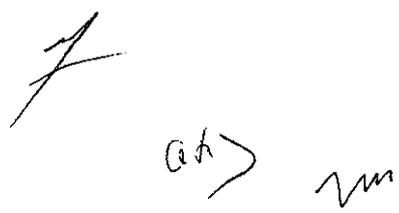
Au fur et à mesure de l'exécution du projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, la signature des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant au gouvernement japonais de décider si un projet est exécutable ou non dans le cadre du programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant :

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du projet ainsi que les capacités de gestion/maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du projet ;
- b) évaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique ;
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- d) préparer un plan de base du projet ;
- e) estimer les coûts du projet.

Le contenu de la requête n'est pas forcément approuvé comme objet de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Lors de l'exécution du projet, le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires en tant que le déploiement des efforts autocentrés. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du projet. Par conséquent, l'exécution du projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

1) Qu'est qu'une aide financière non-remboursable?

Le Programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui lui permettront d'acquérir les installations, les équipements et les services (main d'œuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations en vigueur au Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

2) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

3) La « durée de l'aide » s'inscrit dans l'année fiscale au cours de laquelle le Conseil des ministres a approuvé le projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci,

doivent être achevées durant l'année fiscale en question.

Toutefois, en cas de retard dans la livraison ou les travaux d'installation et de construction dû à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

4) Approvisionnement des produits et des services

La coopération doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme « ressortissant japonais » signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour l'achat des produits ou services, tel que le transport, d'un pays tiers (autre que le Japon et le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et le fournisseur nécessaires à l'exécution de la coopération doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

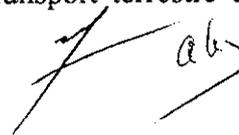
5) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (a) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du projet, avant le commencement des travaux de construction ;
- (b) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours des sites ;
- (c) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le projet consiste à fournir des équipements ;
- (d) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits



achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ;

- (e) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés ;
- (f) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

7) « Usage adéquat »

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

8) « Réexportation »

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir de la République de Djibouti.

9) Arrangement bancaire (A/B)

- (a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- (b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.



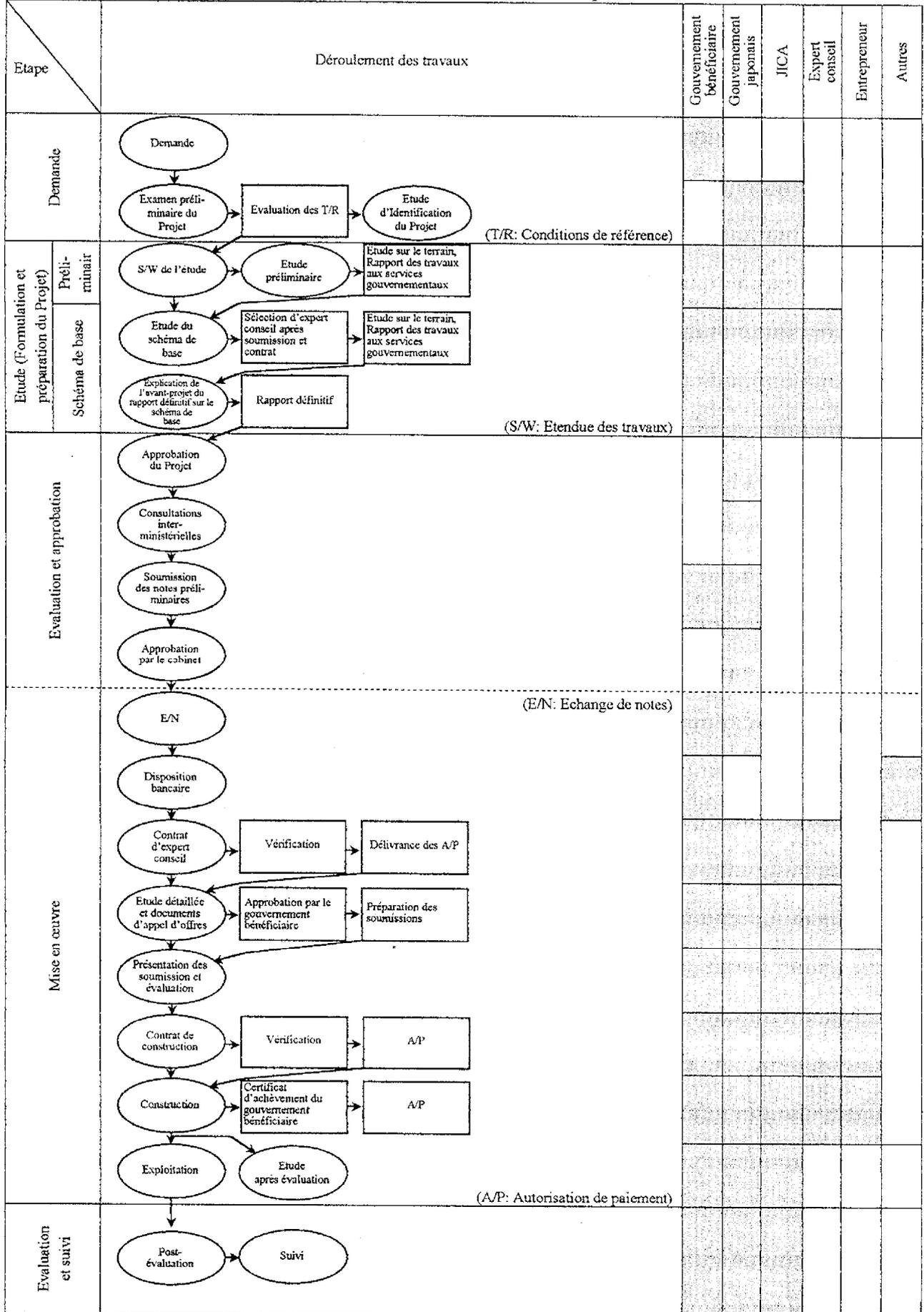
Les mesures à prendre par chaque gouvernement

No	Eléments	A couvrir par le Japon	A couvrir par le Djibouti
1.	Obtenir une superficie de terrain suffisante		●
2.	Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire		●
3.	Construction de clôtures et portails dans et autour du terrain		●
4.	Construction du parking	●	
5.	Construction de la route	●	
	1) A l'intérieur du site	●	
	2) A l'extérieur du site		●
6.	Construction du bâtiment	●	
7.	Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes		
	1) Electricité		
	a. Branchement du site à la ligne de distribution		●
	b. Les câbles de descente et les câbles internes à l'intérieur du site	●	
	c. Le transformateur et disjoncteur principal	●	
	2) Alimentation en eau		
	a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville		●
	b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoir de réception et surélevés)	●	
	3) Drainage		
	a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville (égout, eau des pluies, etc.)		●
	b. Système de drainage (évacuation des eaux de toilette, des eaux usées ordinaires, des eaux de pluies et autres)	●	
	4) Alimentation en gaz		
	a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville		●
	b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site	●	
	5) Réseau téléphonique		
	a. Branchement du répartiteur d'entrée (MDF) de l'immeuble à la ligne téléphonique interurbaine		●
	b. MDF et lignes internes après le répartiteur	●	
	6) Mobilier et équipements		
	a. Mobilier général (moquettes, rideaux, tables chaises et autres)		●
	b. Equipements concernant le Projet	●	
8.	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les B/A		
	1) Commission de notification de l'A/P		●
	2) Commission de paiement		●
9.	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaire du Japon	●	
	2) Exonération d'impôt et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		●
	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site	●	
10.	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services.		●
11.	Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés		●
12.	Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable		●
13.	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaire à la construction des installations et au transport et montage des équipements.		●





La procédure de coopération financière non-remboursable du Japon



Handwritten signatures and initials:
 F akj
 m

Annexe-2

Engagements du gouvernement de la République de Djibouti
pour l'exécution du Projet
dans le cadre de la coopération financière non-remboursable du Japon

1. Fournir les informations et données requises pour l'exécution du Projet.
2. Mettre à disposition les terrains requis pour la construction des installations.
3. Assurer les formalités de dédouanement et d'exonération de droits de douane et d'autres taxes pour les équipements et matériaux apportés en République de Djibouti pour l'exécution du Projet.
4. Assurer les facilités pour l'entrée/sortie, et un séjour en République de Djibouti dans l'environnement le plus sûr que possible pour les ressortissants japonais travaillant pour le Projet.
5. Prendre des mesures d'exonération des taxes et autres prélèvements pour les biens et services des ressortissants japonais nécessaires à l'exécution du Projet.
6. Prendre en charge les frais d'ouverture de compte bancaire et des frais liés à l'autorisation de paiement (A/P) du Projet, conformément à l'Arrangement bancaire (A/B).
7. Affecter des techniciens homologues aux techniciens japonais.
8. Assurer la maintenance et la gestion adaptées et efficaces des équipements et matériaux fournis et des installations construites dans le cadre de la Coopération financière non-remboursable.
9. Assurer des facilités pour les diverses formalités jugées nécessaires en République de Djibouti pour le bon déroulement du Projet, et prendre en charge tous les frais considérés nécessaires pour le Projet non couverts par la Coopération financière non-remboursable du Japon.
10. Faire terminer les travaux suivants à la charge de la partie djiboutienne, avant le démarrage des travaux à la charge de la partie japonaise et transmettre à la partie japonaise des rapports sur l'état d'avancement de ces travaux :
 - (i) Travaux de construction des pistes pour les travaux ;
 - (ii) Travaux d'installation des deux transformateurs dans la zone de Nagad ;
 - (iii) Travaux d'installation d'un transformateur dans la zone de PK20.Les rapports mentionnés ci-dessus devront être transmis par la voie officielle diplomatique et en même temps une copie des rapports sera directement transmis à la JICA.
11. Le gouvernement de Djibouti prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et du matériel pendant toute la durée du Projet.

協議議事録

ジブティ国ジブティ市都市給水計画基本設計概要説明調査

国際協力事業団（JICA）はジブティ市都市給水計画基本設計調査（以下「プロジェクト」とする。）に関し、2000年11月に中間報告書説明調査団をジブティ国に派遣した。そして、協議、野外調査、資料収集及び日本国内における解析を基に基本設計報告書案を作成した。

その後、JICAは基本設計報告書案の内容及びジブティ国側との協議のため、JICA無償資金協力部計画課 森田 隆博氏を団長とする調査団を2001年3月23日から4月1日までジブティ国に派遣した。

調査団及びジブティ国側は協議の結果、付属書に記載されている事項について合意に達した。

ジブティ、2001年3月27日

森田 隆博
総括
JICA 基本設計概要説明調査団団長

M. Ali Mohamed DAOUD
農業畜産漁業省
農業畜産漁業大臣(水資源担当)

M. Abdoukader KAMIL
全国水道公社総裁

付属書

1.基本設計調査報告書案の説明

調査団は基本設計調査報告書案をジブティ側に提出し、その内容を説明した。ジブティ側はその基本設計調査報告書案の内容に合意・了解した。

2.日本の無償資金協力制度

- (1) 調査団との協議を経て、ジブティ国政府は ANNEX-1 に示す日本国の無償資金協力制度について理解した。
- (2) ジブティ国側は本 M/D の ANNEX-2 並びに 2000 年 11 月 28 日に締結された M/D の ANNEX-2 に示される必要な措置を取ることに同意した。

3.今後の予定

JICA は今回確認された内容に従って最終報告書を完成させ、2001 年 5 月末にジブティ国政府に送付する。

4.その他関連事項

- (1) ジブティ帯水層の涵養量とみなされる 1500 万トン/年を越えない範囲を最大取水量とする事を両者は再確認した。
- (2) ジブティ側は深井戸維持管理用車輛の利用体制及び地下水モニタリング実施体制を確立することを確認した。なお、地下水モニタリング実施体制の確立においてはジブティ国内関連機関間での連携の強化が必要であることがあわせて確認された。
- (3) ジブティ国側負担事項として次のことを行なうことを確認した。

①工事用道路建設工事

Gegada 地区 7.2 km

PK20 地区 2.6 km

ジブティ側は道路を常に通行可能な状態に保つことを約束した。

②Nagad 地区変圧器設置工事

既存井戸 2 ヲ所 (E7、E11) のトランス (20kVA) 及び避雷器

③PK20 地区変圧器設置工事

既存井戸 PK20-2 のトランス (75kVA) 及び避雷器

④既存井戸改修及び井戸周り付帯設備据付けと井戸建屋の改築

既存井戸改修 (ポンプ引き上げ及びポンプ設備の設置) 3 ヲ所 E15、E16、E33

井戸周り付帯設備据付けと井戸建屋の改築 18 箇所

揚水管口径φ80mm E15、E16、E17

揚水管口径φ100mm E8、E9b、E13、E18、E19、E21、E22、E24

E25、E26、E27、E29b、E30、E31、E33

ジブティ国側はジブティ側負担工事に係る予算措置を行い、その結果を日本側に文書で報告すること

とする。また、上記①から③の工事の実施については日本側工事着工前までに完了させるとともに、ジブティ国側は各負担工事の実施の進捗を日本側に文書にて報告する。

既存井戸3箇所の改修は付帯設備据付けまでに完了させる。

上記の文書による報告は、公式な外交ルートにより日本側に送付されると共にコピー1部が直接 JICA に送付される。

- (4) ジブティ側は ONED の財務状態が許す範囲内で優先的に Nagad 地区送電線更新に段階的に着手するよう努める。

ジブティ国はプロジェクト完了後に維持管理のため次のことを行なうことを確認した。

①生産井の生産調整

②電気料金増加分の手当て

- (5) ジブティ国側は本プロジェクト実施期間中、ジブティ国側は工事関係者と資機材の安全確保のために必要な措置を取ることを確認した。

- (6) 本計画の実施において TIC 及び TPS 税は免税となることが確認された。

日本の無償資金協力が実施される場合ジブティ国政府がとるべき措置

1. 本プロジェクト履行に必要な情報及びデータを提供すること。
2. 施設建設に必要な土地を提供すること。
3. 本プロジェクト実施のために、ジブティ国側に持ち込まれる必要資機材の通関手続き、関税及びその他の課税に対する免税手続きを迅速に実施すること。
4. 本プロジェクトに従事する日本人に対して、ジブティ国への入出国の為、及び最も安全な環境で滞在できるための便宜を与えること。
5. 本プロジェクト実施に必要な日本人の物品及びサービスに課せられる税金、その他の租税に対する免税措置を行うこと。
6. 本プロジェクトにおける銀行取り決め (B/A) に基づく口座開設手数料及び A/P 通知手数料を支払う。
7. 日本側技術者に対応するカウンターパート技術者を配置すること。
8. 無償資金協力により調達される資機材や、建設される施設及び設備をジブティ国政府は適切且つ有効に保守・管理すること。
9. その他、プロジェクトを円滑に実施するためにジブティ国内で必要とされる諸手続きに対する配慮を行い、日本の無償資金協力によって実施する事項以外に、本プロジェクトの実施に必要とされる全ての費用の支出を行うこと。
10. 本プロジェクト実施にあたり、次のジブティ側負担工事を日本側工事着工前までに完了させることとし、ジブティ国側はその進捗を日本国側に文書にて報告する事項を行なうこと。
 - ①工事用道路建設工事、
 - ②Nagad 地区変圧器 2 台設置工事、
 - ③PK20 地区変圧器 1 台設置工事上記の文書による報告は、公式な外交ルートにより日本側に送付されると共にコピー 1 部が直接 JICA に送付される。
11. 本プロジェクト実施期間中、ジブティ国側は工事関係者と資機材の安全確保を行なうこと。